POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TASA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

Dossier n° : BCH / ip / 65 2024 21

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision du 21 mars 2025

Cause	**Yosuf TAWAKALY**, **intimé**, entendu sur la requête du SESPP du 6 novembre 2023 tendant à la prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP.	
Composition	Président :	Benoît CHASSOT
	Juges :	Christine FREHNER, Hélène CUDRÉ-MAUROUX, Sébastien ROCH, Bernard LAUPER
	Greffier :	Xavier MORARD
Parties	**Ministère public de l'Etat de Fribourg**, agissant par **M. le Procureur**, **Marc BUGNON**,	
	Yosuf TAWAKALY, fils de Yonus et Najiba née Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez, **intimé**, assisté de **Me Jonathan REY**, avocat à Payerne, **défenseur d'office**.	
Objet	Requête de prolongation de mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée par le SESPP le 6 novembre 2023.	

Attendu :

que par arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal Yosuf TAWAKALY a été condamné à une peine privative de liberté de 8 mois et au paiement d'une amende de CHF 300.- (pour lésions corporelles simples, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs). Lors de ce même jugement, le sursis octroyé par ordonnance pénale du 31 août 2017 a été révoqué. En outre, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée (doss SESPP) ;

que par jugement du 22 février 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Yosuf TAWAKALY a été condamné à une peine privative de liberté de 7 mois, pour incendie intentionnel. Lors de ce même jugement, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée (doss SESPP) ;

que le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP) a mis en œuvre la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP par ordonnance du 29 juillet 2019. Après le prononcé de la deuxième mesure selon l'art. 59 CP, celle-ci a été jointe à la première qui était déjà en cours d'exécution (doss SESPP) ;

que dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr KAMDEM a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool). S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé. L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est

un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé (doss SESPP) ;

que dans son rapport d'expertise psychiatrique du 3 décembre 2019, le Dr KAMDEM confirme les diagnostics retenus dans son expertise précédente. L'expert précise que Yosuf TAWAKALY fait montre d'une conscience morbide partielle : il indique ne pas être certain d'être atteint d'une maladie psychique mais accepte le traitement neuroleptique, ce qui laisse entrevoir une légère conscience de sa pathologie. Le Dr KAMDEM se réfère également à son expertise précédente s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, lequel est considéré comme élevé. Enfin, l'expert relève que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent toujours une prise en charge psychiatrique et intensive s'inscrivant dans le long terme. Il demeure par ailleurs nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire compte tenu de l'ambivalence du prénommé au sujet de la reconnaissance de sa maladie. Ainsi, la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP semble encore être la plus adaptée pour Yosuf TAWAKALY et doit se poursuivre (doss SESPP) ;

que dans son rapport d'expertise psychiatrique du 18 décembre 2024 (pces 170ss), le Dr KAMDEM confirme les diagnostics retenus dans ses précédentes expertises. Selon l'expert, l'intimé présente toujours un risque de récidive. Le Dr KAMDEM préconise donc le maintien de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP dans un cadre contenant ;

que, par courrier du 6 novembre 2023, le SESPP a saisi le Tribunal de céans d'une demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP (pces 1ss) ;

que dans le prolongement de dite requête et au vu de l'échéance maximale de la mesure sans prolongation au 6 octobre 2024, le SESPP a ordonné, selon la requête de l'intimé et l'accord du Président de céans, l'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EDFR, site Bellechasse (doss SESPP) ;

qu'en application de l'art. 363 al. 1 CPP, le Tribunal de céans est compétent pour statuer sur la requête du SESPP ;

que, conformément à la volonté concordante des parties, la présente procédure est menée de manière écrite (pces 30, 236) ;

que les parties se sont déterminées sur la requête du SESPP, concluant toutes les deux à ce que la mesure soit prolongée (pces 240, 246ss) ;

que selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois ;

que le Tribunal est d'avis qu'il est prématuré de donner à Yosuf TAWAKALY l'occasion de faire ses preuves en liberté et que la mesure ordonnée doit être maintenue. La pathologie psychiatrique de Yosuf TAWAKALY nécessite en effet de progresser de manière prudente, en tenant compte de son important besoin de prise en charge au quotidien, ainsi que de ses capacités, et donc de disposer du temps nécessaire pour ce faire. Dans ce contexte, il est indispensable que l'état psychique de l'intimé puisse être stabilisé durablement afin de lui permettre de continuer de bénéficier d'allègements de régime progressifs, en particulier la réalisation de plusieurs sorties accompagnées, puis une transition en milieu institutionnel ouvert lorsqu'il sera considéré comme prêt par ses thérapeutes. L'objectif est ainsi de se doter de suffisamment de temps pour mettre en œuvre les élargissements mentionnés, afin que Yosuf TAWAKALY puisse s'approprier les compétences requises à une évolution dans un cadre plus souple que le milieu carcéral ;

que, sur le vu de ce qui précède, le Tribunal se doit de relever que Yosuf TAWAKALY souffre toujours d'un trouble psychiatrique et que la poursuite de la mesure sera à même de le détourner de commettre de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 CP) ;

que partant, au vu des longs progrès qui attendent encore Yosuf TAWAKALY, le Tribunal ordonne la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP pour une durée de 4 ans ;

que par ordonnance du 27 mars 2024, le Président a désigné Me Jonathan REY en qualité de défenseur d'office de l'intimé (pce 32) ;

que le Tribunal estime correcte la liste de frais déposée par Me Jonathan REY le 3 mars 2025 (pces 250ss) ;

que partant, la liste de frais de Me Jonathan REY est fixée à CHF 2'409.45 (honoraires : CHF 1'818.- ; débours : CHF 90.90 ; vacation : CHF 320.- ; TVA à 8.1% par CHF 180.55) ;

qu'aucune indemnité ne sera allouée à l'intimé, ce dernier étant en exécution anticipée de mesure (doss SESPP) ;

que Yosuf TAWAKALY est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée à Me Jonathan REY (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*) ;

qu'en application des art. 421 et 426 CP, les frais de justice par CHF 150.- (émoluments et débours compris) sont mis à la charge de Yosuf TAWAKALY.

* * * * * * * * * * * * *

En conséquence, le Tribunal :

1. **prolonge** pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY par arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal (art. 59 al. 4 CP) ;

2. **fixe** la liste de frais de Me Jonathan REY au montant de CHF 2'409.45 (honoraires : CHF 1'818.- ; débours : CHF 90.90 ; vacation : CHF 320.- ; TVA à 8.1% par CHF 180.55) ;

3. **dit** que Yosuf TAWAKALY est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 2. (art. 135 al. 4 let. a CPP *a contrario*) ;

4. **condamne** Yosuf TAWAKALY, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure par CHF 150.- (émoluments et débours compris).

****

VOIES DE DROIT

Un recours contre cette ordonnance peut être interjeté dans les **10 jours** dès sa notification, à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg (art. 393ss CPP).

La fixation de la liste de frais de Me Jonathan REY (ch. 2 dispositif) peut être contestée par lui-même, en son propre nom, par un **recours en appel** (art. 135 al. 3 CPP).

Benoît CHASSOT
Le Président

Xavier MORARD
Le Greffier

Destinataires :
à Yosuf TAWAKALY, par l'intermédiaire de son avocat Me Jonathan REY (par accusé de réception) ;
au Ministère public, par l'intermédiaire de M. le Procureur, Marc BUGNON (en deux exemplaires, par accusé de réception) ;
au SESPP (par accusé de réception, avec son dossier en retour) ;
au Service de la justice (extrait uniquement avec copie de la liste de frais de Me Jonathan REY, sous pli simple, dès l'entrée en force).